

Chroniques et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **58 (1913)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE ESPAGNOLE

(De notre correspondant particulier.)

Nouvelles opérations au Maroc. — Critiques qu'elles suscitent. — Loi de recrutement volontaire pour les troupes d'Afrique. — Bonnes orientations du ministre de la guerre. Erreurs rectifiées. — Démission probable du général Alfau. — Effectifs envoyés au Maroc. — Précautions contre l'abus des propositions de récompenses.

Décidément notre œuvre de civilisation au Maroc devient par trop coûteuse ! Nous voilà engagés dans une troisième guerre, alors que les nouvelles officielles et particulières qui nous étaient envoyées d'Afrique semblaient très rassurantes ; en tout cas, elles n'auraient pu faire prévoir, à si bref délai, des opérations de l'importance de celles que dernièrement il a fallu entreprendre autour de Tétouan et dans la région de Larache.

Pour ceux qui connaissent le Maroc et les Marocains, ce ne peut guère être un motif de surprise ; mais pour la masse du pays, qui ne voit que les sacrifices de toute sorte qu'on lui impose à jet continu, il ne saurait presque être question des bizarreries de ces indigènes à bournous et elle en conclut que, sans aucun doute, il doit y avoir quelque chose qui cloche dans la manière dont se poursuit notre action au Maroc. Ce mécontentement fort explicable, du reste, que les partis de gauche et notamment les socialistes tâchent d'exploiter à leur profit, trouvent, cette fois-ci, une raison de plus de s'affirmer par le fait que, cette année, le service militaire étant enfin devenu vraiment obligatoire, la bourgeoisie a maintenant une cause capitale de s'intéresser à la guerre ; cette cause n'existait pas lorsque l'exonération à prix d'argent la mettait à couvert de tout danger. Il est vrai que, moyennant une certaine somme, les jeunes soldats peuvent encore réduire leur temps de service et bénéficier de quelques autres privilèges ; mais la loi oblige cette catégorie de soldats à marcher avec les autres toutes les fois que les unités auxquelles ils appartiennent seront désignées pour aller en campagne. La présence, en Afrique, de ces fils de famille est un important facteur des critiques formulées contre la guerre actuelle, et de là le désir de notre ministre de la guerre de trouver les moyens qui pourraient aider à la constitution d'une armée coloniale, composée autant que possible de volontaires.

Comme j'avais pu le prévoir, lors de l'une de mes chroniques précédentes, le nombre des individus qui se sont présentés pour bénéficier du décret ministériel instituant le recrutement volontaire pour les troupes d'Afrique a été si réduit (3000 hommes) que le général Luque, auteur du décret, a pu

déclarer publiquement que son idée avait totalement échoué. D'autre part, comme il est peu probable que la nation se résigne sans protestation à alimenter, jour après jour, les rangs de ceux qui combattent pour une cause dont l'utilité n'est pas bien démontrée pour tout le monde, le gouvernement n'a d'autre remède que d'augmenter les avantages offerts à ceux qui voudront s'enrôler volontairement. C'est pour se conformer à une telle nécessité qu'un nouveau décret portant sur cette question si difficile à résoudre, vient d'être rendu. Aux termes de celui-ci, seront admis à contracter un engagement dans les troupes d'Afrique, les hommes, quelle que soit leur situation militaire, dont l'âge est compris entre 19 et 35 ans; la durée de l'engagement sera de 2, 3 ou 4 ans et la prime en argent correspondante sera perçue comme suit : une partie au moment de la signature de l'engagement, une seconde partie par acomptes semestriels et la troisième au moment de la libération du service. Le montant total de ces primes sera de 400 pesetas pour les volontaires appartenant déjà à l'armée active et dont l'engagement sera de deux ans; pour trois et pour quatre ans de service, cette prime s'élèvera respectivement à 625 et 900 pesetas. Les hommes n'appartenant pas à l'armée active ne pourront s'engager que pour 3 ou pour 4 ans; leurs primes leur seront versées de la même manière qu'aux autres et seront respectivement de 625 et de 850 pesetas. Tous ces volontaires, s'ils ont mérité de bonnes notes, pourront renouveler leur engagement pour 2, 3 ou 4 ans et ils toucheront alors 400, 650 ou 900 pesetas; pour les rengagements successifs, toujours pour les mêmes périodes de temps, les primes seront majorées de 20 %.

Le gouvernement se propose de traiter avec une compagnie qui se chargerait de fournir un minimum de 2000 soldats volontaires par mois; de cette façon, dans 7 ou 8 mois, de 14 à 16 000 hommes seraient disponibles pour remplacer, en Afrique, le même nombre de soldats du recrutement forcé. Ces calculs sont très beaux; nous verrons si le temps se charge de les confirmer. Mais une chose reste certaine : c'est que le système du recrutement par des agents mercenaires n'est pas précisément d'une haute moralité; nous avons du reste déjà appris à le connaître lors de nos dernières guerres coloniales. Peut-être que ces expériences serviront à modifier le mécanisme du système, de façon à obtenir de meilleurs résultats, quoique le principe en lui-même soit, par définition, réfractaire à une amélioration positive.

Le général Luque a fait savoir qu'il étudiait la manière d'organiser une Légion étrangère, à l'instar de celle qui existe en France. Espérons qu'il ne sera pas donné suite à ce projet : chacun sait que cette institution a été très souvent et à juste titre critiquée; malgré les services qu'elle a pu rendre autrefois, ce ne serait pas faire acte de sagesse que de l'instaurer en Espagne, alors qu'elle a cessé de plaire ailleurs.

Pour en revenir au décret concernant le volontariat pour le service au Maroc, je dois ajouter que d'aucuns ont trouvé contraire au principe fondamental de la loi du service obligatoire le droit de se faire remplacer que l'art. 11 de ce même décret confère aux soldats astreints par tirage au sort à servir en Afrique. Cet article a paru à certains esprits ombrageux, destiné à permettre aux riches d'échapper aux risques de la guerre. Quelques journaux ont protesté énergiquement contre une telle tendance, et le ministre s'est vu dans l'obligation de calmer les protestations en publiant un autre décret, complémentaire du premier. En vertu de ces nouvelles prescriptions, il reste bien entendu que le droit de substitution se rapporte uniquement aux soldats que le tirage au sort, au moment de l'incorporation du contingent annuel, a désignés comme devant être versés dans les troupes d'Afrique. Mais cette substitution n'empêchera pas l'homme d'aller au Maroc, si, plus tard, le sort lui était défavorable, au cas où son unité devrait fournir un renfort partiel ou si l'unité tout entière devait se rendre en Afrique.

Il faut louer sans réserve le général Luque pour l'esprit de justice avec lequel il s'est empressé de rassurer l'opinion publique en lui prouvant qu'il ne faudra plus compter sur ces privilèges particuliers. Il m'est d'autant plus agréable de rendre ce témoignage à la droiture de notre ministre de la guerre que j'ai été plus d'une fois forcé, malgré les sentiments de respectueuse amitié qui m'unissent à lui, de vous signaler certaines contradictions entre la manière qu'à plusieurs reprises le général Luque avait eu d'agir et les idées que je lui avais toujours connues ; entre son œuvre et les principes qu'il avait tant et tant de fois préconisés. Je crois que le général Luque a enfin compris qu'il lui fallait revenir, coûte que coûte et malgré les suggestions des uns et l'avis contraire des autres, aux bonnes doctrines, jadis si courageusement défendues par lui. Il n'y a qu'à comparer les textes des dépêches officielles, concernant les opérations actuelles au Maroc, avec les rapports des campagnes antérieures, pour constater une complète rectification de certains procédés tout à fait opposés au sain esprit militaire. On sent très bien, à l'heure qu'il est, que beaucoup de choses ne sont plus permises, que les intérêts personnels s'effacent devant l'intérêt général du pays, qu'il n'est plus de mise d'exagérer les faits d'armes, que les responsabilités ont cessé d'être illusoire, en un mot que la guerre se fait avec le sérieux et l'austérité qu'elle comporte. Ces constatations réjouissantes ne m'empêchent pourtant pas de reconnaître qu'il y a encore pas mal de choses qui boitent : des plaintes réitérées se sont fait entendre au sujet de l'envoi en Afrique de soldats dont l'instruction était insuffisante ; le système des renforts par petits paquets continue à être pratiqué et la conduite des opérations révèle que notre haut commandement demeure fidèle à son erreur traditionnelle de ne pas se soumettre à un plan parfaitement étudié d'avance. Mais il y a maintenant, chez le général Luque, un vif désir

de bien faire, grâce auquel il semble qu'il ne sera plus permis de fermer les yeux aux réalités, de couvrir les coupables ou les maladroits, quelque haute que soit leur catégorie, et que chaque action se verra appréciée à sa juste valeur, soit pour la récompense ou pour le blâme.

La meilleure preuve que notre ministre de la guerre est décidé à appliquer la sanction là où elle est nécessaire, nous la trouvons dans l'intention que l'on attribue au général Alfau, résident général en Afrique, de se démettre de ses fonctions. Il est probable qu'on lui aura fait comprendre qu'on n'était pas satisfait de ses services.

Ce général ne pourra, en tous cas, pas reprocher au gouvernement de ne pas lui avoir fourni, sans délai, de très importantes ressources. Sur le théâtre des opérations se trouvent aujourd'hui les troupes suivantes : à Ceuta, outre les troupes de la garnison de cette place, une brigade d'infanterie composée des régiments de Wad-Ras et de Saboya ; autour de Tétouan une division composée de 3 brigades. La première de ces brigades est formée par les régiments d'infanterie de Ceuta et du Serrallo ; chacun de ces régiments a 3 bataillons de 6 compagnies. La seconde brigade se compose des bataillons de chasseurs de Madrid, Barbastro, Arapiles et Llerenal, qui tenaient auparavant garnison à Madrid (ces bataillons ont 4 compagnies). La troisième brigade est formée des régiments de Cordoba et de Borbon (ils ont 3 bataillons chacun). La brigade de troupes indigènes est composée de 6 compagnies de réguliers de Melilla, 6 compagnies de tirailleurs du Rif, 2 compagnies du tabor de Tétouan et 4 escadrons de cavalerie. Les brigades en question possèdent des détachements de mitrailleurs et quelques escadrons et batteries.

Le divisionnaire a, à sa disposition immédiate, 2 compagnies de sapeurs, 1 d'automobilistes, 1 de télégraphistes, 6 batteries d'artillerie de position, 3 batteries montées et 4 de montagne, 6 escadrons de cavalerie, 3 compagnies de subsistances et 3 de santé.

A Larache, Arcila et Alcazar, les troupes d'opération sont les bataillons de chasseurs de Las Navas et Figueras, 1 régiment d'infanterie de marine de 3 bataillons de 6 compagnies, 3 régiments de ligne (Covadonga, Reina et Extremadura), 3 escadrons de cavalerie, quelques batteries d'artillerie et des détachements de troupes auxiliaires. A ces effectifs, il faut encore ajouter quelques unités de différentes armes qui n'ont pas encore reçu d'affectation définitive. Vous voyez donc que c'est bien une petite armée que le résident général au Maroc a actuellement sous ses ordres. Espérons qu'il saura lui faire rendre tout le résultat que la nation est en droit d'en attendre.

* * *

Je vous ai déjà entretenus, à diverses reprises, des critiques dont notre ministre avait été l'objet de la part de l'armée, hors de celle-ci et même au

sein du Parlement, à propos de certaines récompenses décernées un peu à tort et à travers lors des dernières campagnes, et qui ne semblaient pas toujours inspirées par un esprit de stricte justice. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres que je vous ai déjà signalés, le général Luque paraît vouloir éviter la reproduction des erreurs du passé. C'est sans doute dans ce but qu'il a passé un ordre-circulaire aux troupes d'Afrique, imposant les formalités auxquelles devront se conformer les propositions de récompenses; celles-ci seront désormais faites par les chefs des unités organiques en campagne. Ces chefs tiendront un registre où ils inscriront les noms de ceux de leurs subordonnés qui se seront distingués, avec mention des faits d'armes qui auront motivé l'inscription; afin de pouvoir donner son opinion sur ces faits, le chef de l'unité organique à laquelle appartiendra le militaire en question entendra, au préalable, tous ceux qui pourraient, en connaissance de cause, aider à porter un jugement exact sur la valeur de l'acte qu'il s'agira de récompenser. La liste des favoris sera portée, par la voie du service, à la connaissance de l'unité, et tout individu qui croira avoir été oublié pourra faire valoir ses droits en s'adressant à ses supérieurs. C'est au chef de l'unité qu'incombera d'agréer ou de rejeter la réclamation. Ces listes serviront de base à toutes les opérations exigées par le Règlement en vigueur portant sur les récompenses, opérations telles que la constitution de la commission qui doit se prononcer, dans chaque cas, pour ou contre la proposition faite par un commandant d'unité, manière de voter des membres de la dite commission, droits de comparaître devant celle-ci, etc.

La circulaire à laquelle je me réfère se base sur des principes excellents et marque une tendance extrêmement louable : le tout est qu'elle soit observée dans sa lettre et dans son esprit.

M. le comte de Romanones, président du Conseil, a en outre déclaré que, conformément à son opinion et à celle du ministre de la guerre, il ne sera décerné de récompenses que lorsque la paix sera rétablie, idée très louable, qui contribuera, en toute occasion, à ce qu'on agisse en parfaite connaissance de cause et en toute équité.

CHRONIQUE FRANÇAISE*(De notre correspondant particulier.)*

Les imperfections de la loi du 7 août 1913. — Exemples de sa mauvaise rédaction et de ses contradictions. — Nécessité de la « redresser » à bref délai. — Un répertoire pratique de ses dispositions. — Le véritable rôle des officiers de réserve en France. — La situation qui leur est faite par les professionnels. — Ce qu'ils sont, et ce qu'ils devraient être. — Les « gardes communales » : Ce qu'on attend de ces corps volontaires ; comment on compte les recruter et les organiser. — Services qu'ils sont appelés à rendre à l'armée. — Un nouvel explosif. — Querelles d'Allemands. — Une vaste entreprise d'espionnage est-elle installée en France ? — Une enquête judiciaire est ouverte à ce sujet. — Améliorations apportées à l'instruction des enfants de troupes. — Les abréviations dans l'armée. — Mutations dans le haut commandement. — Un chef qui disparaît : le général de Négrier.

Il ne suffit pas d'avoir voté le rétablissement du service de trois ans. Il faut assurer l'application de la loi. Les conseils de revision fonctionnent. Les membres civils de ces conseils ont dû écourter leurs vacances. Quant aux militaires, officiers et médecins, il leur a fallu renoncer à prendre part aux manœuvres. (Le service des conseils de revision doit être considéré comme primant tous les autres, même celui des manœuvres, a dit le ministre.) On aménage les casernements pour recevoir presque le double du contingent qui y arrivent annuellement. On dédouble les fournitures de literie. On se préoccupe enfin de la façon dont sera conduite l'instruction des hommes de recrue, problème rendu difficile par l'arrivée de ces hommes en deux fois, à six semaines d'intervalle, par la pénurie de cadres dont souffre l'armée, par l'absence ou l'insuffisance de moyens matériels. On n'a ni champs de tir ni terrains de manœuvres. Les manèges sont trop peu nombreux pour les besoins des corps de troupes montés, auxquels, d'ailleurs, les montures font défaut. On a pourtant acheté hâtivement beaucoup de chevaux. On les a même payés fort cher, de quoi l'opinion publique s'est émue. Le parlement a obtenu qu'une enquête fût faite à ce sujet, et le *Journal officiel* a publié le rapport, assez peu probant, semble-t-il, dans lequel le général Sordet, inspecteur général de la cavalerie, a résumé les conclusions de cette enquête.

On s'explique aisément que, devant le nombre et l'urgence des mesures que devait entraîner la mise à exécution de la loi, on ait été pressé de voter celle-ci, et le Sénat s'est décidé pour ces raisons à adopter le texte incohérent qui était sorti des délibérations de la Chambre. S'il l'avait modifié, en effet, il aurait fallu que le projet ainsi amendé retournât du Luxembourg au Palais-Bourbon où il fallait s'attendre à ce qu'on le retînt très longtemps, nombre de députés étant décidés à faire de l'obstruction pour qu'il échouât ou pour qu'il n'arrivât pas en temps utile.

M. Paul Doumer, rapporteur de la loi au Sénat, n'a pas caché les « très sérieuses hésitations » de la commission de l'armée en présence des dispositions que contenait cette loi, dont la rédaction, au surplus, était plus que défectueuse.

Parlant de ces dispositions, il s'est exprimé ainsi, au nom de la commission :

« L'étude approfondie qu'elle en a faite lui a démontré que plusieurs d'entre elles étaient très critiquables, que bien des textes se ressentaient des improvisations de séance ou des conclusions trop précipitées de commissions où ils étaient nés : *ils auraient dû, ils devront être modifiés.*

» La tentation était forte pour votre commission, après avoir examiné et discuté des dispositions qu'on jugeait difficilement acceptables, de vous proposer de les modifier incontinent et de renvoyer le projet de loi ainsi amendé à la Chambre. Elle a accédé à la demande instante du gouvernement, et elle s'est inspirée de considérations d'ordre supérieur d'intérêt national pour voter intégralement le projet et vous prier de l'adopter.

» Le temps presse. C'est une question de jours qui se pose : si la loi n'est pas promulguée dès le début du mois d'août, il est impossible d'appliquer les mesures transitoires qui permettent d'incorporer la classe 1913 en novembre. Tout serait donc à changer sur ce point, et l'on ne sait à quoi il faudrait se résoudre. Il importe d'avoir immédiatement le renforcement de notre armée. Ailleurs, on ne perd pas son temps, on ne ménage pas ses efforts, on ne compte pas ses sacrifices. L'exemple vaut d'être suivi par le Sénat. Il saura consentir à laisser passer des mesures fâcheuses et des textes incorrects pour donner au pays l'augmentation de force qui lui est indispensable.

» Le sacrifice peut d'autant mieux être accepté que le mal est réparable et réparable promptement ; une loi nouvelle peut modifier, demain, sur certains points, les dispositions que vous allez voter. On a opéré ainsi après le vote de la loi du 21 mars 1905, qui établissait le service de deux ans. Les membres de votre commission, d'accord d'ailleurs avec le gouvernement, sont résolus à ne pas vous faire attendre ce projet de loi de redressement. »

S'il faut donner des exemples des vices de rédaction de la loi qui rend le service de trois ans obligatoire pour tout Français reconnu propre à porter les armes (article 32), je citerai le début de l'article 23 :

» Les jeunes gens admis à l'Ecole spéciale militaire, à l'Ecole du service de santé de la marine, entreront directement dans ces écoles pour y faire leurs deux années de service. »

Vous lisez bien : « *leurs* deux années » et non pas deux années. Il ne peut s'agir ici d'une faute d'impression, car on retrouve le « *leurs* » en question à l'alinéa suivant, relatif aux élèves de l'Ecole polytechnique. D'ailleurs, n'est-il pas étrange que l'article 23 vise l'application de l'article 32 ? N'est-ce pas mettre, comme on dit, la charrue devant les bœufs ?

Telles étaient les déficiences du texte voté par la Chambre qu'on a convenu de l'améliorer en cachette, sous le manteau, par un consentement secret intervenu entre le Gouvernement et le Parlement. Ce texte a été censé rester tel quel, ce pendant qu'on lui faisait subir une foule de retou-

ches de détail. Le mot « paragraphe » a été substitué à celui d' « alinéa » ou inversement. Là où il était dit que tel article de la loi du 21 mars 1905 serait « modifié » par telles dispositions, on a mis qu'il serait « complété ». Un certain article 36 a été subrepticement introduit. Bref, sans en avoir l'air, on a essayé de débrouiller ce chaos ; mais on ne pouvait le faire que par de légères corrections assez peu apparentes pour qu'on ne s'en alarmât pas et qu'on les tolérât, car elles constituent, si insignifiantes paraissent-elles, de véritables accrocs non pas même à la loi, mais à la constitution.

Au demeurant, il est impossible de savoir au juste ce que le Parlement a voté. Quelques articles restent incompréhensibles et contradictoires.

Ceci dit, j'ajoute qu'on trouvera le texte aussi exact, aussi complet que possible dans un livre (*La nouvelle loi militaire*) qui vient de paraître chez Chapelot et qui est accompagné d'un « Répertoire pratique » — il forme l'essentiel de l'ouvrage, occupant 115 pages sur 179, — grâce auquel les recherches sont rendues très faciles et toute question peut être élucidée sans peine d'une façon « pratique ».

J'entends par là qu'on n'y trouve pas seulement le renseignement cherché, mais encore tous les détails d'exécution nécessaires. S'agit-il, par exemple, d'une lettre à écrire ? Le Répertoire en donne le modèle ; il indique à qui elle doit être adressée, par qui elle doit être transmise ou apostillée, dans quel délai elle doit parvenir au destinataire, etc.

De plus il commente certaines dispositions. C'est ainsi que les rubriques *Etrangers*, — *Fils d'étrangers*, — *Nationalité*, — *Naturalisation* pourront être utilement consultées par les citoyens suisses dont les enfants sont nés en France, ou dans n'importe quel cas embarrassant du même genre.

* * *

La pénurie en instructeurs a déterminé le ministre à offrir des avantages aux jeunes gens qui, arrivés au terme de leurs deux ans de service et pourvus du grade de sous-lieutenant de réserve, consentiraient à rester au corps pendant trois mois de plus pour contribuer au dressage des recrues.

Une telle mesure est un non-sens, et elle dénote la méconnaissance complète de la véritable situation des officiers de réserve, en France.

Chez nous, en effet, une démarcation extrêmement nette est établie entre l'officier professionnel, chargé de préparer les soldats à la guerre et de les y conduire, et l'officier de complément qui prend toutes formées les troupes que lui donne le cadre de carrière employé à l'instruction et qui n'a d'autre mission que de commander ces troupes en campagne.

Telle est, du moins, la théorie.

En fait, on méconnaît le principe de cette sage séparation. Les gradés de l'armée sont si peu nombreux et les corvées qui leur incombent, de ce

fait, sont tellement fréquentes que, lorsqu'un sous-lieutenant de réserve est convoqué au régiment, on se hâte de le faire participer au service général de la caserne. Il sert à débarrasser d'une partie des désagréments dont ils se plaignent ceux dont il est très momentanément le camarade, dont il est hiérarchiquement l'égal, et en qui on veut voir un équivalent, ce qui n'est pourtant pas tout à fait la même chose. Il s'occupe donc des détails de la police intérieure, et il néglige le plus souvent son rôle essentiel de combattant.

Fréquemment le ministre rappelle que chacun doit être laissé aux fonctions spéciales qui correspondent à son utilisation normale ; il est bien spécifié que l'instruction des aspirants au grade de sous-lieutenant de réserve n'a pas à se mêler d'enseignement. Telle est pourtant la force de l'habitude que le même ministre qui insiste sur la séparation des attributions est le premier à en méconnaître l'existence et la nécessité, à telles enseignes qu'il emploie à l'enseignement des gens qui ne sont point faits pour cela et qui, loin de pouvoir apprendre aux autres, ont tout à apprendre pour leur propre compte, en ce qui concerne, tout au moins, la pédagogie militaire. Qu'on offre à ces jeunes gens d'aller au Maroc et de prendre part à des expéditions, rien de mieux : c'est rester dans la logique des choses. Les employer au dressage des recrues, c'est, je le répète, un pur contre-sens.

Chose étrange : alors que les professionnels oublient, lorsqu'ils croient y avoir un intérêt immédiat, la démarcation qui les sépare des non-professionnels, ils tiennent ceux-ci singulièrement à distance, dans l'ordinaire de la vie.

Tel général, qui passe pour être « très dans le mouvement », un Galliéni, un Pédoya, parlant à un sous-lieutenant sorti de Saint-Cyr ou de l'École polytechnique, le traitera familièrement de : « *Cher camarade* », ou il l'appellera par son grade. Mais a-t-il affaire à un capitaine, à un commandant, voire à un colonel de réserve, il le traitera cérémonieusement (et antiréglementairement) de : « *Cher monsieur* ». Il en agira de même, d'ailleurs, avec une catégorie de professionnels, avec les officiers d'administration, auxquels même il dira : « *Monsieur* » tout court, ce qui est la plus nette manifestation de son désir de les tenir à l'écart.

Que de choses dans le choix d'une dénomination ! direz-vous. Mais je ne pense pas exagérer en tirant de grosses conclusions de ce petit détail. Je me hâte d'ajouter que je n'y attache pas autrement d'importance. Il me semble simplement y voir le symptôme caractéristique d'une certaine mentalité.

* * *

Le gouvernement a décidé la création de *gardes communales*. Ce ne sont pas des corps de troupe ; elles n'ont rien de réellement militaire. Composées d'hommes que leur âge ne met pas dans le cas de revenir sous les

drapeaux (de 47 à 55 ans), elles ne seront appelées, en aucun cas, « à prendre part à des opérations de guerre ; elles ne seront donc pas considérées comme belligérantes. » Leur rôle consiste à remplacer, dans ses fonctions de police, la gendarmerie employée à l'armée. Le service de la prévôté, en effet, absorbera une notable partie de cette troupe. Le territoire national, privé de toute la population mâle valide, risque fort, si on ne prend des précautions, d'être parcouru par des malandrins de toute sorte, par des bandits en automobiles, voire par des espions. Il était donc naturel qu'on cherchât à se procurer, par voie d'enrôlements volontaires, un personnel qui pût, au moment de la mobilisation, contribuer au maintien de l'ordre public dans les agglomérations importantes, et participer aux mesures de sécurité générale qu'imposera l'état de guerre.

Voici les bases générales de l'organisation de ces corps :

Les détachements de gardes communales seront organisés par commune. On pourra former un détachement à partir du chiffre de cinq volontaires.

Chacun d'eux sera constitué sous la direction du préfet ou du sous-préfet ; il sera soustrait à l'autorité municipale ; son chef sera nommé par le préfet sur propositions du commandant de la gendarmerie de l'arrondissement.

Les détachements suffisamment nombreux se subdiviseront en escouades et sections, dont les chefs seront nommés par le commandant de détachement.

Sauf acceptation expresse de la part de l'intéressé, un garde ne sera pas appelé à servir en dehors de son canton.

Dans certaines localités où l'effectif des forces de police est insuffisant, chaque garde communal pourra être muni, au moment de sa mobilisation, d'une commission spéciale d'inspecteur auxiliaire de police. Ces commissions nominatives seront établies dès le temps de paix et déposées, sous pli cacheté, à la brigade de gendarmerie la plus voisine, qui en assurera la remise aux destinataires, le cas échéant.

Les gardes communaux recevront comme insigne distinctif de leurs fonctions un brassard de couleur vert olive, portant en noir le nom de la commune et un numéro d'ordre.

Dans les communes dont les municipalités consentiront à en faire les frais, on dotera également chaque garde communal d'un képi (vert olive avec étoile sur le bandeau, par exemple) et, s'il y a lieu, d'un uniforme de même couleur. Les intéressés pourront d'ailleurs faire, personnellement, l'achat du modèle de coiffure adopté et même de l'uniforme, s'ils le jugent convenable.

L'armement sera facultatif. Autant que possible, chaque garde sera doté d'un revolver, cette arme pouvant être fournie soit par l'intéressé, soit par la municipalité. On fera état, s'il y a lieu, du stock existant chez les armu-

riers de la localité, dont on prévoira la réquisition dès les premières heures de la mobilisation.

A défaut de revolver, les gardes communaux pourront être munis de carabines leur appartenant ou provenant de la réquisition et, à la rigueur, de fusils de chasse.

Il sera nécessaire, en tout cas, de disposer d'une quantité suffisante de munitions correspondant au modèle d'arme dont l'emploi est prévu.

Dans les localités importantes, il pourra être avantageux de doter les gardes de sabres (modèle des agents de police) toutes les fois que les municipalités consentiront à faire l'acquisition de ces armes.

Mais il doit demeurer entendu que les armes qui n'appartiendront pas en propre aux gardes communaux resteront déposées, en temps de paix, soit à la brigade de gendarmerie la plus proche, soit au commissariat de police.

Chaque garde communal touchera une indemnité journalière (que l'on peut fixer, en principe, à 2 fr. 50) à partir du moment de son entrée effective en fonctions. Une indemnité plus élevée (5 francs, par exemple,) pourra être attribuée aux gardes qui recevront une commission spéciale d'inspecteur auxiliaire de police.

Les gardes communales assureront leur nourriture par leurs propres moyens.

En vue de témoigner aux nouveaux corps l'intérêt que le gouvernement porte à leur bonne organisation, les préfets et sous-préfets devront inspecter chaque année, au cours de la période d'hiver, et le dimanche, les détachements d'un ou de plusieurs cantons, préalablement rassemblés. On utilisera ces réunions pour expliquer aux gardes communales le but poursuivi, pour se rendre compte du fonctionnement de chaque détachement et pour prendre note des observations recueillies par les différents chefs de groupements.

A l'issue de la période d'hiver, et après que tous les cantons auront été inspectés, les préfets pourront proposer pour une distinction honorifique les personnes qui, par leur zèle et leur propagande, auront contribué efficacement au développement progressif de l'œuvre patriotique que l'on poursuit.

Comme il n'est pas possible de formuler des règles trop précises, qui ne seraient pas applicables à tous les départements, la plus grande initiative sera laissée aux préfets pour la constitution et l'organisation des détachements de leurs départements respectifs.

Au reçu des instructions qui leur seront données, ces hauts fonctionnaires devront s'aboucher avec les présidents des associations d'anciens militaires, ainsi qu'avec les personnes susceptibles, par leur situation, de contribuer au succès de l'organisation projetée. Ils leur exposeront le but à atteindre, feront un pressant appel à leurs concours et provoqueront aussi-

tôt la création des premiers détachements dans les milieux les plus favorables.

Comme on le voit par les détails qui précèdent et que j'emprunte presque textuellement à la circulaire ministérielle relative à cette création, celle-ci est appelée à décharger, dans une certaine mesure, la gendarmerie de ses attributions. Si les gardes communales prennent de l'extension, on pourra augmenter le service de la prévôté, dont le fonctionnement menace fort de laisser à désirer en campagne : il n'est déjà pas bien brillant aux grandes manœuvres où on a la surprise de voir une arme d'élite s'acquitter de ses fonctions d'une manière plutôt médiocre, en général. De plus, il n'est pas impossible que des arrière pensées de défense territoriale, en cas d'invasion, aient animé les promoteurs de l'innovation, encore qu'il soit nettement stipulé que, si l'ennemi arrive dans une commune, la garde communale de cette localité est immédiatement dissoute, chacun de ceux qui en font partie rentrant alors dans le droit commun.

Quoi qu'il en soit, et si étrangère qu'elle soit à l'armée, l'institution nouvelle y touche de trop près pour que j'aie cru devoir donner sur elle des renseignements circonstanciés.

* * *

Et pourtant les sujets à traiter ne me manquent pas aujourd'hui, tandis qu'il me manque du temps pour les traiter. Les préparatifs pour les grandes manœuvres du Midi, qui toucheront à leur fin au moment où ces lignes paraîtront, me détournent de m'appesantir sur nombre de questions que j'ai à signaler, mais sur lesquelles il est fort probable que j'aurai à revenir.

On a parlé, en particulier, d'une invention mirifique qui est destinée, si elle est ce qu'on prétend, à révolutionner l'art de la guerre. On aurait trouvé le moyen de faire exploser la poudre à distance par des rayons qui ne sont pas X, mais qui sont bien près d'être des rayons X. Seulement les expériences se poursuivent dans un profond mystère, et il se peut que ce mystère grossisse ou déforme la réalité. Dans l'obscurité, l'imagination se donne carrière.

Les journaux, d'ailleurs, s'occupent beaucoup plus qu'à l'ordinaire de choses militaires. Les discussions récentes du Parlement ont excité les esprits; et certaines piqures les ont aiguillonnés. L'attitude déplaisante de la presse allemande en plusieurs occasions, sa campagne calomnieuse à propos de la légion étrangère, les provocations répétées d'une partie notable de ses organes, ont ému l'opinion publique. On voit des espions un peu partout, et même peut-être là où il y en a. On dénonce le péril de la trouée du Luxembourg, c'est-à-dire le danger pour la France de n'avoir pas de fortifications sur la frontière de ce côté. (Dans *La Guerre éventuelle*, le colonel Grouard avait signalé l'opportunité d'établir un camp retranché autour de

Montmédy). On acclame les retraites militaires du samedi, instituées par M. Millerand. Cet enthousiasme, il est vrai, provoque des protestations, et il s'ensuit des bagarres, de sorte que, sans avoir l'air de capituler, on cherche des prétextes pour cesser ces exhibitions d'uniformes à grand orchestre. Le mauvais temps en a fourni un ; les manœuvres d'automne, un autre.

* * *

Je viens de dire qu'on voit de la trahison partout. Je faisais allusion, en particulier, à la vaste organisation d'espionnage qu'on accuse la Société laitière Maggi d'avoir déployée sur tout le territoire. Sous le couvert du plus inoffensif, du plus salubre des commerces, elle aurait préparé des machinations terribles contre la mobilisation et la concentration de nos troupes en cas de guerre. Le tableau qu'on nous en fait est singulièrement impressionnant, et il est à souhaiter qu'on ait exagéré beaucoup. Il serait même à souhaiter qu'on se fût trompé du tout au tout. Toujours est-il que la Société à la suite des attaques dont elle a été l'objet, a intenté un procès en diffamation, et le tribunal a ordonné une enquête sur les points suivants :

« 1° La publicité de la Société Laitière Maggi et la Société des bouillons Kub, hors de proportion avec les bénéfices bruts de ces Sociétés, a pour résultat de les mettre en perte, et ne peut se soutenir dans ces conditions qu'avec l'appoint de ressources dont elles sont hors d'état d'avouer l'origine ;

» 2° La société laitière Maggi rayonne sur un circuit de plus de 300 kilomètres autour de Paris. Il n'est pas dans ce rayon un village, une ferme dont elle n'ait repéré, sous prétexte de connaître ses ressources en lait, l'exacte localisation topographique, les ressources en vivres, grains, fourrages, bétail, chevaux et voitures, et généralement tous les renseignements qui sont nécessaire à l'état-major d'une armée en campagne pour vivre sur le pays ;

» 3° Sous prétexte de renseigner ses employés sur les itinéraires les plus courts et les plus pratiques, la Société laitière Maggi, sous la direction plus spéciale de M. Soutter, a fait dresser pour ces régions une carte de France divisée en secteurs. Un chef de service par région concentre les renseignements sur les chemins, sentiers, fermes, états de culture, abris pour les hommes et les chevaux. A Méru, Oise, les allées et venues d'un de ces directeurs, un Allemand nommé Illguen, ont été tellement remarquées que la Société s'est vue obligée de le rappeler au dépôt central ;

» 4° Les régions desservies sont accessoirement l'Ouest, plus complètement la grande banlieue de Paris et l'Est. Plusieurs d'entre ces régions sont d'un rendement peu important au point de vue du lait, mais en revanche d'un grand intérêt au point de vue stratégique. La traction automobile de la Société est plus spécialement organisée dans la région de l'Est ;

» 5° Il y a une coïncidence à peu près constante entre la situation des dépôts Maggi et les points stratégiques des lignes de chemins de fer dont la destruction momentanée pourrait entraver la mobilisation. Sous prétexte d'être à proximité des gares, ces dépôts tiennent sous la surveillance immédiate d'un personnel généralement français, mais mélangé d'étrangers, ou pouvant l'être aisément en période de tension politique, tous les tunnels, ponts, viaducs, tranchées, points de rassemblement, dont le bon état est

indispensable en cas de mobilisation, notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

» A Bonnières-sur-Seine, point stratégique formé d'un tunnel, d'un pont à la sortie et d'une route sous le pont, la Société laitière s'est installée et a acquis, près du pont, des prairies d'excellent rapport dont elle ne fait aucun usage pour la culture et qu'elle encombre de gravois ;

» Sur la ligne stratégique d'Orléans à Troyes, un dépôt proche de la station *militaire* des Aubrais, du dépôt de vivres, de munitions et de matériel militaire, à portée du camp de Cercottes ;

» A Bellegarde du Loiret, intersection des lignes de Montargis à Orléans et de Bourges à Paris, dépôt près du Pont sur la Bezone, à 15 mètres de la voie ; 25 chevaux, personnel important ;

» A Ladon, ligne d'Orléans à Montargis, lieu de combat important en 1870 contre 8 000 hommes cherchant à faire leur jonction avec l'armée de Frédéric-Charles engagée à Beaune-la-Rolande, dépôt comprenant 3 hommes et 6 chevaux pour ramasser environ 30 pots de lait ;

» A Nogent-sur-Seine, ligne de concentration vers l'Est, dépôt situé entre la gare, l'écluse du Canal et une très importante minoterie réquisitionnée en cas de guerre ;

» A Mantes, jonction des lignes amenant la mobilisation de Normandie, dépôt entre les deux ponts dits des cinq arches et pont d'Argenteuil ;

» A Maintenon, près du viaduc, ligne amenant la mobilisation de Bretagne, dépôt à portée du viaduc en façade sur le chemin de fer ;

» 6° Les voyageurs ou employés de la Société Kub et de la Compagnie Maggi sont admis par privilège, sous prétexte de présenter ou de livrer les produits, dans tous les établissements militaires dont l'entrée est interdite à d'autres particuliers pour raisons de secret militaire. Ils sont à même d'observer les dispositions des lieux, notamment des forts de l'Est, et de compléter les renseignements militaires colligés par les soins de M. Soutter ;

» 7° La Société Kub, par achat de l'affichage Moulin, s'est assuré la concession de l'affichage des affiches de mobilisation du département de la Seine. »

Si l'exactitude de ces faits était démontrée, il en résulterait que la défense nationale serait singulièrement compromise.

* * *

En attendant, on s'efforce de l'assurer en préparant la jeunesse au métier des armes. Une commission a été nommée sous la présidence de M. Paul Doumer dont on connaît l'activité et le désir d'aboutir, — il est essentiellement l'homme des réalisations, — pour établir un projet en vue d'en finir avec cette question depuis longtemps à l'ordre du jour. J'ai idée qu'elle y restera longtemps encore. Même si on se décide à la résoudre théoriquement, il ne faut pas compter sur une prompt application pratique des mesures qui seront ordonnées.

A propos de la préparation militaire de la jeunesse, je suis heureux de signaler les efforts tentés avec l'intention de changer l'orientation donnée aux écoles d'enfants de troupes. Ces établissements avaient été créés surtout pour fournir des sous-officiers. La consigne était de tout mettre en œuvre pour empêcher les élèves de s'élever plus haut. A leur tête étaient, en général, de vieux officiers usés, sans valeur pédagogique, parfois sans

valeur morale, secondés par des instituteurs primaires dont certains — et non des moindres — s'occupent peu de leur service, n'y étant guère encouragés, et beaucoup plus soucieux de gagner de l'argent en se livrant, d'une façon plus ou moins occulte, à quelque commerce, que d'inculquer de bons principes aux enfants confiés à leurs soins. Quelques sous-officiers et caporaux, choisis le plus souvent parmi ceux auxquels les régiments tenaient le moins et de qui ils étaient heureux de se débarrasser, constituaient le cadre inférieur. Et il n'offrait naturellement que des garanties insuffisantes.

D'autres errements sont entrés en vigueur ou semblent devoir y entrer à bref délai.

Déjà une sélection plus sévère est exercée dans le recrutement du personnel subalterne. On s'est heureusement avisé d'employer comme moniteurs ou surveillants, non plus des caporaux presque illettrés, mais des sujets qui ont une certaine compétence et qui semblent devoir être pour l'enseignement de précieux auxiliaires des maîtres. Ce sont les futurs instituteurs, sortis avec leur diplôme des écoles normales primaires. Puisque la loi les force à rester trois ans sous les drapeaux, il est tout naturel qu'on ait eu l'idée d'utiliser leur spécialité et de les faire travailler de leur état, comme on dit, encore que ce n'est peut-être pas pour faire le métier d'instituteur qu'on les incorpore.

Mais tout dépend de la direction, et les meilleures dispositions resteront vaines si les commandants des écoles d'enfants de troupes restent ce qu'étaient un trop grand nombre d'entre eux.

Donc, en vue de tirer le meilleur parti de ces établissements pour le recrutement non seulement des sous-officiers, mais encore des officiers, le ministre a d'abord arrêté un programme général d'études qui comporte notamment l'élévation du niveau de l'enseignement et l'organisation de la culture physique. Puis, pour la mise en application de ce programme dans les meilleures conditions, il a décidé que le commandement de ces écoles serait donné désormais, non plus à des officiers supérieurs en fin de carrière susceptibles d'être maintenus en fonctions après leur mise à la retraite, mais exclusivement à des officiers supérieurs en pleine activité.

* * *

Dans le but de diminuer la longueur des ordres et des rapports, ainsi que la durée de transmission des télégrammes, il a paru avantageux de prévoir l'emploi, dans leur rédaction, d'un certain nombre d'abréviations. D'autre part, pour que cette manière de procéder puisse être appliquée sans hésitation en campagne, il est utile que les états-majors, les troupes et les services, soient familiarisés avec elle dès le temps de paix.

Mais, avant de donner des instructions à ce sujet, le ministre a jugé nécessaire de procéder à une expérience, qui a lieu en ce moment même au cours des manœuvres d'automne.

Voici le tableau des abréviations qui y sont employées dans la rédaction des ordres, des rapports et des télégrammes, mais encore dans toute la correspondance à destination d'autorités militaires :

Termes généraux :

Grand quartier général, G. Q. G.; quartier général, Q. G.; état-major, E.-M.; infanterie, Inf; cavalerie, Cav.; artillerie, Art.; génie, Gén.; intendant, Int.; médecin, Mcin; gendarmerie, Gend.; corps d'armée, C. A.; division d'infanterie, Div.; division de cavalerie, D. C.; brigade, Bde; régiment, Rgt; bataillon, Btn; groupe, Gr.; escadron, Esc.; compagnie, Cie; batterie, Bie; peloton, Pel.; section, Sct.; section de mitrailleuses, S. Mitr.; avant-garde, A. G.; arrière-garde, Arr. G.; avant-postes, A. P.; cantonnement, Cant., bivouac, Biv.; point initial, P. I.; général, Gal.; colonel, Cel.; commandant; Cdt.; capitaine, Cap.; lieutenant, Lieut.; hommes, H.; chevaux, Ch.; approvisionnement, Appt; ravitaillement, Ravt.

Organes de C. A.

Trains régimentaires, T. R.; section de ravitaillement, S. Ravt.; section de distribution, S. Dist.; section de réserve, S. Rés.; parc d'artillerie P. A.; parc du génie, P. Gén.; section de munitions d'artillerie, S. M. A.; section de munitions d'infanterie, S. M. I.; section de parc de campagne, S. P.; équipage de pont, E. pont; convoi administratif, CV. AD.; section I du convoi administratif, S. I. CV. AD.; parcs et convois, P. et CV.; artillerie de corps, A. C.; artillerie de la 1^{re} division, A. D1.; artillerie de la 2^e division, A. D2.; artillerie lourde, A. L.; ambulance, Amb.; division de brancardiers 1^{re} division, Branc. D1.; groupe de brancardiers de corps, Branc. C.; section d'hospitalisation, S. Hos.; hôpital d'évacuation, Ho. E.

Organes d'armée.

Grand parc d'artillerie, G. P. A.; parc du génie d'armée, P. Gén. A.; convoi administratif d'armée, CV. AD.; convoi auxiliaire, CV. A.; convoi automobile, CV. A.; boulangerie d'armée, BO. A.; dépôt d'éclopés, Dp. E.; escadrille d'avions, Esc. A.

Service étapes et chemins de fer.

Directeur de l'arrière, D. A.; directeur des chemins de fer, D. C. F.; direction des étapes et des services, D. E. S.; gare de ravitaillement, G. Rav.; gare régulatrice, G. R.; station magasin, S. M.; ravitaillement quotidien, R. Q.; tête d'étapes, T. E.; gîte d'étapes, Gi. E.; gare d'origine d'étapes, G. O. E.; poste de jonction, P. J.; point de raccordement, P. Racc.; points de contact, P. C.

Abréviations de service (télég.).

Télégramme collationné, T. C.; télégramme très urgent, T. U.; télégramme ordinaire, T. O.

Heure : 3 heures, 3 heures matin; 15 heures, 3 heures soir.

Ces abréviations étant employées par les états-majors et les troupes dans les ordres, les sapeurs télégraphistes les conserveront dans la communication du télégramme reçu et n'auront plus à rétablir, comme autrefois, le texte complet.

Tout cela est fort bien en soi. Reste à savoir si on ne sera pas embrouillé par toutes ces simplifications qui sont bien compliquées, défaut assez rare, je pense, pour les simplifications.

* * *

Des mutations ont eu lieu dans le haut commandement. Le général Goetschy, qui était à l'avant-garde de l'armée, sur la frontière des Vosges, a été remplacé, à la tête du 10^{me} corps (Nancy), par le général Foch, remarquable professeur de tactique et de stratégie, officier que sa vigueur physique et sa vigueur intellectuelle rendent digne du poste d'honneur auquel il vient d'être appelé. Il est remplacé, à la tête du 8^{me} corps (Bourges), par le général Pouradier-Dutheil, ancien sous-chef d'état-major de l'armée. Enfin, le général Pelecier, atteint par la limite d'âge, comme le général Goetschy, est remplacé, à la tête du 12^{me} corps (Limoges), par le général Roques, qui a fait sa carrière dans le génie et l'aéronautique.

*
*
*

Le général de Négrier, qui vient de mourir, ayant cessé depuis quelques années d'être en activité, est une des plus belles figures militaires de notre armée. Intelligent, brave, vigoureux, énergique, il aimait sa profession avec exclusivisme. J'entends qu'il ne voyait pas dans l'armée l'instrument de défense de la nation. Il voyait plutôt dans la nation la source du recrutement de l'armée. Tout lui semblait devoir être subordonné à celle-ci, et le régime politique qui lui plaisait le plus était celui qui lui semblait le plus apte à assurer la force de notre institution militaire.

Cette conception dénote un esprit un peu unilatéral et simpliste, si j'ose dire. Le général de Négrier manquait de philosophie. Il avait peu étudié. L'action lui semblait préférable au savoir.

Mais, quand, s'élevant en grade, il s'est trouvé aux prises avec des problèmes de plus en plus élevés, ardues et complexes, il a pris conscience de la nécessité de travailler. Devenu membre du conseil supérieur, et à l'âge où d'autres se reposent, dans une situation où beaucoup ne voient que les jouissances qu'elle procure, il s'est mis au labeur avec acharnement, apportant aux spéculations auxquelles il se livrait, l'ardeur combative de son tempérament de soldat. Il a fait l'étonnement et l'admiration de ceux qui l'ont vu à l'œuvre. Ses publications sont d'un haut intérêt. Sans doute, on éprouve en les lisant l'impression qu'il est presque un autodidacte, que sa science est de fraîche date, qu'il n'est pas assis, en quelque sorte, dans ses convictions. Mais la franchise de celles-ci, leur netteté, font plaisir. Et elles acquièrent une certaine autorité de son caractère même, de la popularité que lui avaient faite sa crânerie, sa sollicitude pour le troupier et aussi son habileté à jouer de cette sollicitude. Je me rappelle l'émotion qu'avaient éprouvée, aux manœuvres de 1903, je crois, les témoins d'une algarade qu'il avait faite sur le pont de Bourganeuf au médecin chef de son armée. Il lui avait reproché avec une violence extraordinaire et vraiment déplacée de négliger les soldats malades. Mais les assistants, péniblement impressionnés par cet incident, auraient été plus surpris encore s'ils l'avaient

vu, le soir, causer amicalement avec ce médecin, auquel il avait, le matin, infligé — en paroles ! — les punitions les plus graves. En fait, il avait simplement voulu, par une manifestation publique et platonique, donner l'idée que la santé de ses soldats l'intéressait au-dessus de tout.

Il y avait, en cela, un peu de charlatanisme que lui avait sans doute inspiré l'exemple des maîtres. Xénophon a eu recours à des moyens de ce genre. Napoléon aussi.

Un autre défaut du général de Négrier était son « aversion » pour les débiles. Il exigeait qu'on montât beaucoup à cheval, qu'on fût toujours capable d'efforts physiques. Il n'avait pas compris qu'il y a des âmes fortes dans des corps faibles et que, par contre, des colosses peuvent être pusillanimes et indécis. La force d'âme importe plus, je crois, pour l'exercice du commandement en temps de guerre, que la robustesse et la santé, encore que celles-ci soient extrêmement désirables. Mais, pour se rendre compte de la supériorité du caractère sur les organes qu'il met en œuvre, il faut avoir l'esprit philosophique. Or, je le répète, celui du général de Négrier ne l'était pas. Celui-ci n'en reste pas moins, je le répète, une des plus belles figures de l'armée française d'aujourd'hui, et je salue avec respect sa mémoire.

CHRONIQUE HOLLANDAISE

(De notre correspondant particulier.)

Les corps militaires volontaires de motocyclistes et d'automobilistes. — La division d'aviateurs.

Conformément à la proposition du ministre de la guerre, S. M. la reine vient de créer un corps militaire volontaire de motocyclistes et un autre corps militaire volontaire d'automobilistes.

Le *corps de motocyclistes* particulièrement destiné au service d'ordonnance dans les états-majors et aux différentes subdivisions de l'armée de campagne et des troupes de garnison se compose de 120 membres au maximum, y compris le commandant.

La qualité de motocycliste militaire peut être conférée, en premier lieu, à chaque membre de la « Société des Motocyclistes Néerlandais », qui reçoit des Néerlandais ayant atteint l'âge de 18 ans et qui disposent d'une motocyclette complètement équipée. On donne la préférence aux machines qui satisfont aux exigences suivantes :

Volume du moteur, au moins 250 cm³ ; au moins deux accélérations ; marche libre avec mise en circuit vitesse maxima, au moins 60 kil. à l'heure ; allumage magnéto-électrique ; âge de la machine, au plus 5 ans.

Pour être reçu dans le corps, on signe un contrat avec le ministre de la

guerre selon formulaire. La durée de l'engagement est de trois ans ; les conditions sont les suivantes :

En cas de guerre ou de danger de guerre, être soi et sa motocyclette à la disposition de l'administration de l'armée ; en temps de paix, répondre à au moins deux convocations de dix jours et, placé sous les ordres d'un commandant militaire, se soumettre à ses ordres et à ceux des officiers de son état-major.

Les membres du corps jouissent de plusieurs avantages ; ils bénéficient entre autres d'un droit de préférence pour être incorporé dans une compagnie de cyclistes ; ils reçoivent des honoraires pour les services exigés d'eux par l'administration de l'armée et une indemnité pour la dépréciation de leur machine causée par un accident ; enfin, eux ou leur famille, femme et enfants sont indemnisés par l'assurance en cas d'un accident pendant une convocation militaire.

Les membres du corps qui ne sont pas revêtus d'un grade sont assimilés à l'enseigne.

Le corps est administré par une direction élue par les membres. La sphère d'activité et les compétences de cette direction sont également déterminées par les membres dans la limite des instructions ministérielles.

Au service, le corps est sous les ordres d'un commandant chargé entre autres de la conduite des affaires officielles. Ce commandant est revêtu du grade d'officier. Il est choisi parmi les membres du corps et nommé par la Reine sur la proposition du ministre de la guerre qui, d'abord, doit avoir consulté la direction du corps.

Les autres membres du corps peuvent être promus enseignes. Ils peuvent être relevés de leurs engagement par le ministre de la guerre sur avis de la direction. Enfin, les membres du corps qui n'ont pas reçu un grade recevront leur démission du ministre de la guerre après consultation de la direction.

Le commandant prête le même serment que les officiers de l'armée.

Le personnel du corps, celui de l'armée, les officiers des corps de francs-tireurs et les membres du corps militaire volontaire d'automobilistes — dont je vais parler — sont tenus de reconnaître réciproquement leurs grades et de se rendre les uns aux autres les honneurs prescrits.

Le chef de l'état-major de l'armée est chargé de la surveillance générale des exercices et des opérations du corps.

Les exercices volontaires sont réglés par le commandant du corps ; s'il y a lieu, un officier de l'armée sera mis à sa disposition. Mais au service, les membres du corps sont incorporés dans les différentes subdivisions de l'armée.

Aussi longtemps que l'administration de l'armée dispose des membres du corps, et de même quand ceux-ci prennent part aux exercices du corps, ils

portent l'uniforme et les armes. Ils sont autorisés à porter l'uniforme lorsqu'ils ne sont pas sous les drapeaux.

Annuellement le commandant du corps remet au ministre de la guerre la liste des membres et note spécialement ceux qui possèdent une machine qui répond aux exigences signalées ci-dessus. Le commandant du corps communique de même les noms des membres qui entrent en ligne de compte pour les exercices de l'armée.

En cas de mobilisation, les motocyclistes sont répartis entre les différents états-majors de l'armée.

Lors d'un appel extraordinaire de la milice sous les drapeaux, les motocyclistes doivent suivre immédiatement leur destination, pourvus des objets suivants : revolver, jumelles, compas, lanterne à fort éclairage, chambre à air de réserve, divers outils, pompe à air, trompe à signaux, porte-bagages, étui à carte et signe distinctif.

* * *

Le corps d'*automobilistes* militaire volontaire est destiné à transporter le personnel commandant et au service d'ordonnance des états-majors et des subdivisions de l'armée de campagne et des troupes de garnison.

Ce corps est également composé d'un maximum de 120 membres, y compris le commandant. Peuvent en premier lieu s'engager, les membres de la « Société d'Automobilistes Néerlandais », pourvu qu'ils soient âgés de 21 ans, qu'ils aient rempli leurs devoirs de service dans la milice ou dans la réserve et qu'ils soient propriétaires d'une automobile complètement équipée, d'une construction parfaite.

L'organisation de ce corps est en général la même que celle du corps militaire volontaire des motocyclistes. Il suffit de noter les différences.

Les membres non revêtus d'un grade sont assimilés au lieutenant en second et les aides-chauffeurs au sergent de l'armée.

Le commandant du corps a rang d'officier supérieur, les autres membres peuvent revêtir les grades de lieutenant en second, de lieutenant en premier et de capitaine.

Il est permis aux membres du corps de se faire accompagner d'un aide-chauffeur, pourvu que celui-ci soit Néerlandais. Sinon ils peuvent être assisté d'un soldat pour l'entretien de l'automobile.

Les membres du corps et leurs aides sont armés de la carabine.

Les voitures doivent être munies des objets suivants : deux projecteurs d'une grande intensité lumineuse, deux lanternes latérales, une lanterne d'arrière, deux pneumatiques extérieurs et quatre pneumatiques intérieurs de réserve, 10 litres de benzine en réserve, 2 litres d'huile en réserve, quelque outillage : cric, pompe, trompe à signaux de grande capacité ou appareil à signaux automatique, dessus américain pour les automobiles découvertes et signe distinctif.

* * *

Un arrêté royal du 16 avril 1913 a créé une *division d'aviateurs* dont l'école et le siège se trouvent à Soesterberg, village situé près de la ville d'Utrecht, donc au centre du pays.

Cette division est chargée d'assurer le service de l'aviation militaire en Hollande. Elle est mise sous les ordres directs du chef de l'état-major de l'armée.

L'organisation est la suivante : un capitaine commandant, un certain nombre de capitaines, de lieutenants en premier et de lieutenants en second, selon le besoin ; un adjudant sous-officier, sergent-major ou sergent chargé de la conservation du matériel ; un adjudant-sous-officier, sergent-major ou sergent écrivain ; un sergent-major ou sergent-fourrier et un ou deux sergents ; deux chefs mécaniciens, civils militarisés au grade d'adjudant-sous-officier ; 23 caporaux et soldats, dont 6 caporaux ou soldats mécaniciens, 4 idem charpentiers, 2 idem menuisiers, 1 idem faiseur d'instruments, 1 idem cordier, 1 idem tailleur et 1 idem cuisinier, 7 idem sans métier spécial, enfin un soldat infirmier diplômé.

Le personnel de la division d'aviateurs est pris de préférence parmi les volontaires qui sont détachés pour un temps indéterminé.

Le commandant est nommé par le ministre de la guerre sur proposition du chef de l'état-major de l'armée qui du reste désigne tout le personnel après avoir consulté les autorités dont ce personnel ressortit.

En général le personnel suit la promotion de son corps d'origine.

Afin d'être promu officier aviateur on doit avoir satisfait aux exigences arrêtées par la « Fédération aéronautique » internationale pour obtenir le « brevet d'aviateur », et à celles imposées pour le « brevet militaire d'aviateur » institué par notre ministre de la guerre, savoir :

1° Un vol de longueur au-dessus de la terre ferme d'au moins 280 km. — latitude céleste — sur le même appareil en quatre jours successifs au plus, suivant un itinéraire approuvé par le commandant de la division.

Pendant ce vol il faut faire trois atterrissages fixés d'avance.

2° Un vol de hauteur d'au moins vingt minutes jusqu'à 800 m. ou davantage.

Ce vol peut être combiné avec le précédent.

3° Descente en vol plané d'une hauteur d'au moins 100 mètres.

Pour tous ces vols l'aviateur est seul sur son appareil.

4° Être capable d'exécuter en personne les travaux et réparations les plus fréquents à l'aéroplane et au moteur.

Le personnel à former doit pouvoir remplir les exigences du brevet de la Fédération aéronautique internationale et celles du brevet militaire national au bout de six mois.

Pour le moment l'école d'aviation proprement dite, ne formera que des officiers aviateurs de toutes les armes et services. Pour être admis à l'école,

il faut avoir au moins trois années de service pratique comme officier ; n'être pas âgé de plus de 35 ans ; avoir subi un examen médical constatant des poumons, un cœur et des yeux parfaitement sains ; posséder une constitution physique robuste et un poids ne dépassant pas les 85 kg., s'engager à servir pendant 8 années encore après avoir obtenu le brevet d'aviateur, dont 3 années comme aviateur militaire et 5 années comme aviateur militaire de réserve.

Le personnel subalterne de la division d'aviateurs doit s'engager à servir au moins trois années.

Les officiers-aviateurs de réserve sont tenus de servir annuellement et dans deux périodes de quatre semaines dans la division d'aviateurs, afin de conserver leur habileté.

L'école d'aviation forme aussi des officiers observateurs.

CHRONIQUE PORTUGAISE

(De notre correspondant particulier.)

Prescriptions à suivre pendant les dernières semaines des écoles de recrues.

— L'instruction des officiers et des sergents. — La séparation des cadres de l'artillerie. — Le concours hippique international. — La politique et la force publique. — Le boni de notre budget national. — Une visite.

Pendant nos écoles de recrues, on prête une attention spéciale à l'instruction sur le service en campagne. L'enseignement des préceptes et principes réglementaires concernant les marches, le stationnement et le combat, fait l'objet principal du programme d'instruction pendant les semaines qui précèdent la libération de nos miliciens.

Le ministère de la guerre a rédigé à ce sujet une circulaire où, entre autres déterminations, il prescrit ce qui suit :

a) Les marches à exécuter d'après les programmes de fin des écoles de recrues seront exécutées successivement sans havresac, avec le havresac vide et avec le havresac garni des effets réglementaires, en sorte qu'aux dernières marches, les troupes portent l'armement, l'équipement et les munitions complètes de campagne.

b) Durant les marches les troupes s'exerceront au service de sûreté qui sera toujours subordonné à une hypothèse tactique très simple et, autant que possible, lié à l'hypothèse établie pour le combat de la journée.

c) L'établissement effectif de bivouacs et la préparation de cantonnements méritent de particuliers égards. Bien que, pour ces exercices, l'occupation effective du cantonnement n'ait pas toujours lieu, on devra expliquer aux recrues la conduite à tenir pour l'installation et, dans la mesure où le temps le permet, on applique les mesures de garde de police, de sûreté et

autres. On exercera de même la rapide levée des cantonnements et le ralliement en vue d'une marche soudaine et imprévue ou à la suite d'une alarme.

d) Les ordres, rapports, croquis, et tous les documents concernant les opérations seront toujours élaborés comme en campagne.

e) Au bivouac, les unités cuiront un des repas quotidiens en employant exclusivement les cuisines et le matériel de cantines réglementaire.

f) Il sera avantageux d'essayer, ne fût-ce qu'une seule fois, l'emploi des rations de réserve et même de quelques mets condensés, y compris le chocolat en tablettes.

g) Les unités emmèneront les outils portatifs individuels, qui seront employés suivant les circonstances.

h) Les services sanitaires suivront les exercices de marche, de stationnement et de combat des écoles de recrues comme en temps de guerre.

i) Les musiques accompagneront aussi les unités à tous les exercices, cela pour la facilité et l'agrément des marches, et afin de permettre l'exécution des chœurs patriotiques pendant les stationnements.

* * *

L'instruction des officiers et des sergents des corps de troupe a été récemment réglée et développée. Chaque semaine les commandants de corps dirigeront des reconnaissances militaires à la campagne, des levés topographiques, des exercices d'appréciation des distances, des croquis, etc.; on pratique le jeu de guerre avec les officiers, au moins une fois par semaine, soit sur des plans en relief, soit sur les cartes d'état-major ou géodésiques. On contribuera au développement de l'instruction générale de l'armée en invitant les officiers à résoudre des problèmes tactiques sur la carte, en organisant des exercices de cadres et d'autres avec les troupes permanentes et en développant l'instruction de la télégraphie et de la signalation. Tous les samedis des officiers nommés par les commandants feront des conférences ou causeries aux autres officiers ou aux sergents sur des questions militaires choisies, et aux troupes montées, un officier accompagnera les sergents dans une marche d'équitation sur le terrain.

Les sergents âgés de moins de 35 ans seront obligés à des leçons d'escrime une fois par semaine.

Tous les six mois, le programme de l'instruction semestrielle projetée sera envoyé par les commandants de corps aux commandants de division, et les inspecteurs vérifieront par périodes de six mois l'état d'instruction des cadres et des troupes, et rendront un compte détaillé des résultats aux commandants de division. On obtiendra de cette façon un contrôle sérieux, l'accord entre les divisionnaires, et surtout l'unité de doctrine dans l'ensemble de l'armée.

* * *

Le rapport introductif du décret républicain de 1911 qui organise l'armée portugaise accentue en termes clairs le besoin impérieux de spécialiser les cadres de l'artillerie conformément aux perfectionnements des matériels et conformément à leur emploi technique et tactique.

L'organisation prévoit deux grandes catégories : l'artillerie de campagne et l'artillerie à pied, cette dernière comprenant l'artillerie de place, l'artillerie côtière et le service de navigation de l'artillerie.

Au début, cette organisation a été accueillie par les artilleurs avec une défaveur manifeste; les uns, parce qu'ayant servi dans toutes les branches de l'arme, ils jugeaient difficilement dans le choix auquel ils étaient contraints, celle qui répondrait le mieux à leurs aptitudes professionnelles; d'autres, parce que mettant au premier rang les intérêts de leur avancement, ils craignaient un choix trompeur; d'autres encore, parce que la nouvelle loi imposant une préparation différente aux cadres des deux catégories d'artilleurs, et les anciens officiers n'ayant pas été au bénéfice de cette préparation spécialisée, ces derniers estimaient que la séparation ne devait être introduite qu'au fur et à mesure de la formation des futurs officiers.

On ne pouvait s'arrêter à ces arguments-là. La question est plus haute. On ne saurait nier les complexités effrayantes et la prodigieuse diversité des services techniques, qui obligent à exceller dans leur emploi, notamment en ce qui concerne l'artillerie moderne. Elle veut des gens absolument sûrs d'eux-mêmes et prêts à dominer tout imprévu.

Pour remplir consciencieusement son office, l'artilleur moderne doit se spécialiser : à l'époque actuelle, c'est un non-sens de vouloir un artilleur capable de remplir à la fois et avec une égale capacité professionnelle les obligations de l'officier d'artillerie de campagne, de siège, de place, de côte, des manufactures, etc. Encore une fois la spécialisation s'impose et, pour la mener à fin, il ne faut pas craindre de passer sur les petits inconvénients et exigences personnels. Au-dessus de ces convenances, il y a les hauts intérêts de l'Etat. La séparation des cadres des diverses artilleries est, à mon avis, une question fondamentale et un indispensable progrès.

Elle doit atteindre tout le cadre actuel sans exception, car dans une arme d'un aussi faible effectif que notre artillerie, où la valeur et les compétences individuelles sont connues de tout le monde, rien n'est plus facile que de classer en toute justice la grande majorité des officiers suivant les spécialités qui leur conviennent; ceux dont les aptitudes sont moins définies seront répartis selon les besoins des diverses catégories, de façon à maintenir un juste équilibre et la régulière proportion que l'organisation prévoit.

Quant aux difficultés et inégalités de l'avancement qui pourraient résulter de cette division, elles sont faciles à surmonter en proclamant l'avance-

ment à l'ancienneté suivant la liste générale, le nouveau promu dans une catégorie où aucune vacance ne s'est produite restant en disponibilité jusqu'à ce qu'une vacance se produise.

Il est certain que les idées anciennes sont tyranniques, mais tout est préférable à l'état de choses actuel. Il faut souhaiter que la commission de trois généraux, que le Ministre vient de charger de résoudre le problème, réussisse complètement, ce que nous croyons eu égard à la compétence des noms qui la composent.

* * *

Le concours hippique international qui a eu lieu au parc de Palhavan — près de Lisbonne — a été une épreuve sportive et militaire digne de figurer à côté des manifestations analogues de n'importe quel autre pays. Nos cavaliers ont prouvé qu'ils possédaient à fond l'art difficile de l'équitation.

Il y a lieu de regretter que les officiers étrangers se soient inscrits en trop petit nombre. La faute en est, sans doute, une insuffisante publicité des conditions du concours à l'étranger, et l'ignorance de la valeur et de la compétence de nos concurrents. Les prix du concours, bien que modestes n'étaient pas tout à fait méprisables et la gloire de se mesurer et, le cas échéant, de vaincre les officiers de notre cavalerie, n'était pas à dédaigner, nous l'affirmons sans fausse modestie. Quel plaisir-auraient eu les concurrents portugais à voir parmi eux tel de vos cavaliers suisses de traditionnelle renommée leur disputant la victoire!

La France a été représentée cette année par le brillant et distingué lieutenant Du Costa.

Les épreuves des cinq journées du concours ont été dures et nombreuses; elles n'ont pas lassé l'enthousiasme du public qui a acclamé avec entrain les vainqueurs.

Le grand prix de Lisbonne — épreuve avec handicap — a surtout excité l'intérêt. Il y a eu 48 inscriptions pour cette course; la piste présentait 15 obstacles dont la hauteur maxima s'élevait à 1^m70. Dix prix en argent furent disputés, le premier du montant de 5000 fr.

L'amour-propre des concurrents a été vraiment stimulé, mais ils ont brillamment réussi et l'issue des épreuves a été magnifique. Douze parcours ont été faits sans fautes et le minimum de temps employé a été chronométré à 2 minutes 16 secondes.

Nous espérons voir, l'année prochaine, nos cavaliers lutter avec les grands maîtres de l'équitation, cela pour le bon renom de notre armée comme pour la gloire des hôtes distingués que nous souhaitons.

* * *

Tout aussitôt après la proclamation de la République au Portugal et en considération du rôle brillant joué par l'armée dans l'heureuse issue du

mouvement, les militaires ont été largement autorisés à prendre part aux affaires politiques. Bien que regrettable, cette décision s'expliquait d'une façon tout à fait naturelle.

Néanmoins, s'il s'agit d'apprécier les avantages et les inconvénients de laisser les troupes s'ingérer dans la politique, il n'y a pas deux opinions : c'est un grand mal. La politique est une passion ardente et comme telle ne peut s'affranchir de crises violentes et parfois inconsidérées, toujours en désaccord avec la méthode et la régularité qui doivent caractériser la procédure militaire.

Il faudrait une forte dose de naïve bonne foi pour s'imaginer que la simple et merveilleuse influence de nouvelles institutions amènera tous les esprits à la tranquillité complète, étouffera les tendances inquiètes des agitateurs et des chercheurs d'occasions, et que chacun sacrifiant ses ambitions personnelles, attendra, pour ses revendications, que le temps ait permis l'évolution des faits. Ce serait méconnaître l'âme humaine!

Or, le militaire doit être un homme d'abnégation et de renoncement. Sa mission même doit l'engager à abdiquer des droits dont il risque d'abuser. L'épreuve de confiance qui lui a été donnée sans réserves doit l'engager à montrer à la nation combien il en était digne, et la première garantie qu'il en offrira sera de renoncer lui-même à l'action politique. Il est nécessaire que ce principe soit consigné dans les règlements militaires et que sa transgression soit sévèrement punie. On ne doit autoriser à cet égard ni tergiversations ni demi-mesures.

Deux documents, tout récemment publiés, sanctionnent la vraie doctrine et mettent les choses dans la juste et utile voie. C'est, d'abord, le nouveau règlement de discipline publié par le ministère de la guerre, puis le « Code électoral » arrêté par le Congrès de la République.

Le nouveau règlement de discipline renferme de salutaires dispositions empêchant les militaires de s'ingérer dans les mouvements politiques. Nous pensons qu'il contribuera fermement à rendre vigoureuse la discipline militaire. La transcription développée du règlement, dont la matière et la forme générale rappellent tous les codes militaires, serait inopportune, mais la citation suivante, faisant ressortir l'esprit sain de la loi, ne sera pas dépourvue d'intérêt :

« Les militaires ne pourront prendre part à des manifestations collectives, ni à des comités ou autres réunions publiques revêtant un caractère politique, sauf dans l'exercice de fonctions parlementaires. »

Cette simple affirmation, si elle est appliquée et surtout bien contrôlée, dans un esprit de justice et de fermeté par ceux qui ont la rude besogne de commander et de juger, devra produire de bons résultats. Le Code électoral met les points sur les i et complète les aspirations de tous ceux qui jugent ces deux choses incompatibles : politique et discipline militaire. Ses dispo-

sitions sur les exemptions politiques des militaires sont péremptoires et catégoriques :

« Les citoyens en service actif, appartenant à l'armée, à la marine ou à toutes autres institutions organisées militairement, ne peuvent pas voter.

» Les militaires de terre et mer, candidats au Congrès ou à des corps administratifs, sont éligibles, pourvu qu'ils en sollicitent la permission, laquelle leur sera toujours accordée et déploiera ses effets vingt jours avant la date des élections. Le congé qui leur sera ainsi accordé n'affectera pas la solde de la durée effective du service du candidat qui ne sera pas soumis à déduction de ce chef. »

Ainsi semblent dorénavant clairement définies les missions des militaires. Ou ils feront de la politique ou ils ne songeront qu'au noble métier des armes. Les deux activités s'excluent l'une l'autre ; la loi prévoit que le même individu n'a pas le temps de se préoccuper des deux.

Si le nouveau Code électoral prévoit de dures pénalités pour toutes violations de la libre manifestation du suffrage, il présuppose clairement que les commandants militaires seront, à leur tour, intransigeants et impitoyables envers tous les sous-ordres qui essaieraient de sortir de la route légale et ne pratiqueraient pas la plus complète abstention politique.

L'étude et le travail préparatoires de la guerre doivent absorber tous nos instants et exiger tous nos efforts. Une telle besogne est suffisamment astreignante et difficile pour remplir notre temps et accaparer le meilleur de notre activité.

* * *

Un événement sensationnel a signalé la clôture récente du Congrès national dont les travaux de cette année sont terminés.

A la dernière séance, le ministre des finances a présenté un rapport développé sur la situation financière nationale. Ce rapport qui analyse par le menu les recettes et les dépenses publiques, ainsi que les mesures mises en œuvre pour améliorer nos finances, conclut par la déclaration péremptoire et mathématique, basée sur les chiffres, d'un boni d'à peu près 2 500 000 fr.

Cette nouvelle a d'abord causé, dans l'opinion publique, un certain sentiment de stupéfaction, bientôt remplacé par une juste admiration et quelque orgueil des procédés républicains d'administration.

Tous les budgets des dernières cinquante années de l'administration publique portugaise ont accusé des déficits parfois importants que, de temps à autre, on soldait au moyen d'emprunts réalisés généralement à l'étranger, à des conditions parfois fort désavantageuses. Ne nous étonnons donc pas si les déclarations du ministre ont produit le bienfaisant soulagement qu'éprouverait un malade apprenant tout à coup sa guérison d'un mal qu'il croyait chronique.

Nous autres militaires partageons doublement la satisfaction générale, premièrement, comme patriotes fiers de voir la nation se frayer la voie de la prospérité et par conséquent d'une bonne réputation universelle; secondement, parce que l'amélioration des finances nous laisse entrevoir la possibilité de doter, dans un avenir rapproché, la défense nationale des éléments nécessaires pour faire du pays un facteur à considérer dans le concert international des puissances.

* * *

A bord du *Sierra Nevada*, se rendant à notre île de Madère, a passé par Lisbonne un de vos compatriotes considéré, le colonel-divisionnaire Ed. Secretan, qui dirige la *Gazette de Lausanne*.

Le secrétaire du Président du Conseil, le secrétaire du Ministre des affaires étrangères et l'ancien ministre des affaires étrangères, M. Vaconcellos, sont allés lui présenter, dès son arrivée, les cordiaux compliments dus à ceux qui nous consacrent leurs généreux et loyaux sentiments d'amitié. Nous avons le sentiment d'une grande dette de reconnaissance contractée en faveur de cet ami du Portugal. Défenseur dévoué de la république portugaise, il a toujours démenti, dans son populaire journal, ceux qui, loin de la patrie, ne cessent de nous diffamer pour la satisfaction de leur haine sectaire.

Notre presse quotidienne a rendu au colonel-divisionnaire Secretan, à l'occasion de sa visite, un sincère hommage de gratitude. Qu'il soit permis au chroniqueur de la *Revue militaire suisse* de le lui rendre aussi dans une revue de son pays, et de saluer, en ma qualité de Portugais, ce brave et libéral militaire, ami loyal et désintéressé.

INFORMATIONS

SUISSE

Aviation. — La commission d'experts pour l'aviation militaire publie le communiqué suivant :

La commission chargée par le Département militaire fédéral d'examiner l'organisation de l'aviation militaire suisse s'est occupée tout d'abord, dans sa séance du 20 août, des conditions requises pour l'obtention du brevet d'aviateur militaire suisse. Elle a établi les principes suivants. Les candi-